

## Note de service

**DESTINATAIRE:** XXXXXXXXXXXXXXXX

EXPÉDITRICE: XXXXXXXXXXXXXXXX

DATE : XXXXXXXXXXXX

**OBJET** : DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS – PERTE SOURCE DE REVENU

D'ENTREPRISE

N/Réf.: 03-0100630

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date du XXXXXXXXXX relativement à l'objet mentionné en rubrique, dans laquelle vous nous demandez si un contribuable peut continuer à déduire les intérêts en vertu de l'article 175.2.3 de la *Loi sur les impôts* (ci-après, « la loi ») après la cessation de l'exploitation de son entreprise après 1993, à l'égard d'une marge de crédit qui était utilisée immédiatement avant, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. À cet effet, aucun bien n'était détenu par le contribuable au moment de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.

## **OPINION**

Les intérêts sur un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens sont déductibles en vertu de l'article 160 de la loi (sous réserve des restrictions qui y sont énoncées). Comme les tribunaux l'ont confirmé, le montant des intérêts cesse d'être déductible en vertu de l'alinéa 20(1)c) soit l'équivalent fédéral de l'article 160 de la loi, lorsque la source de revenu à laquelle les intérêts se rapportent n'existe plus et que l'argent emprunté ne peut être attribué à une autre source de revenu. L'article 175.2.3 de la loi comporte des règles qui s'appliquent lorsque, par suite de la perte d'une source de revenu, l'argent emprunté cesse d'être utilisé en vue de gagner un revenu. Ces règles permettent de faire en sorte que, dans certains cas, le montant des intérêts sur cet argent demeure déductible en vertu de l'article 160 de la loi. En effet, selon le paragraphe c de l'article 175.2.3 de la loi, la partie du montant emprunté qui n'est pas réputée avoir été

3800, rue de Marly, secteur 5-2-7 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747 Télécopieur : (418) 643-2699

utilisée avant un moment quelconque pour acquérir un bien, est réputée utilisée par le contribuable pour gagner un revenu provenant de l'entreprise. La partie du montant emprunté qui est réputée par le paragraphe c de l'article 175.2.3 de la loi être utilisée dans le cadre de l'entreprise, répond au critère d'utilisation énoncé à l'article 160 de la loi. L'entreprise continue d'être considérée comme une source de revenu pour le contribuable même si elle n'est plus exploitée. Par conséquent, le contribuable pourra continuer à déduire les intérêts sur la marge de crédit après la cessation de l'exploitation de l'entreprise en vertu du paragraphe c de l'article 175.2.3 de la loi.

XXXXXXXXXXXXXX